

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ET DE LA JUSTICE

PRINCIPES UNIVERSELS

Exposé sur les principes généraux

Dictionnaire des principes nationaux ou internationaux



Michel Filion



« *Michel Filion a effectué un travail scientifique colossal. Il en résulte une œuvre unique ainsi que significative et importante qui ne fait rien de moins que de dresser un bilan des principaux acquis du droit, prestation culturelle mondiale [...] »*

Günter Reiner, préfacier
Professeur de droit à Hambourg (Allemagne)

Ces principes généraux sont, en regard du Droit et de la justice, l'équivalent des normes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en regard des droits humains fondamentaux. Ainsi, ils forment le cœur même de la science du Droit.

Dans l'Exposé sur les principes généraux, l'auteur :

- explique la nature et les fondements de ces principes ;
- montre quelle est leur utilité pour les juristes et pour les autorités nationales ou internationales ;
- présente un historique sommaire de ces principes ;
- souligne que ces principes sont normalement présents dans tous les systèmes juridiques nationaux ou dans le système international.

Le Dictionnaire contient plus de 500 principes nationaux ou internationaux.

C'est un livre de référence de base pour les étudiants et étudiantes en Droit, les professeurs et professeures de Droit, les juges ou arbitres, les avocats et avocates et les notaires.

Il est indispensable aux autorités qui élaborent des règles juridiques ou qui les appliquent.

Il deviendra probablement un classique de la science du Droit.

Autres livres de Michel Filion, avocat à la retraite :

- *Dictionnaire du Droit québécois*
- *Règles universelles des assemblées délibérantes*
- *La guerre en Ukraine et la justice internationale*



ISBN 978-2-921512-04-6



matière contractuelle, est un corolaire du devoir d'honorer ses engagements et permet, lorsqu'il est respecté, de réaliser l'effectivité du contrat.

PCC : Devoir de bonne foi, Devoir de collaboration, Devoir de la personne ou de l'autorité investie d'une mission d'intérêt public d'éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflit d'intérêts, Devoir de la personne ou de l'autorité tenue d'agir avec impartialité de ne pas susciter de crainte de partialité, Devoir de la personne qui agit pour une autre d'agir avec partialité, Devoir de la personne qui agit pour une autre de confondre des biens de celle-ci avec les siens, d'informer, Effectivité de l'acte juridique, Interdiction à la personne qui agit pour une autre de confondre des biens de celle-ci avec les siens, Interdiction de la séduction déloyale.

Devoir de maintenir l'affectation des biens du

groupe d'utilité sociale : Principe selon lequel les biens de tout groupe sans but lucratif dont le but est d'intérêt général, spécialement les biens provenant de dons ou de subventions :

1° ne doivent être utilisés qu'aux fins d'intérêt général du groupe ou, s'il y a lieu, aux fins spécifiques du groupe auxquelles ils sont destinés ;

2° ne peuvent donc pas servir à procurer des bénéfices pécuniaires à des membres et ne peuvent donc pas être partagés entre les membres du groupe pendant son existence ou à sa dissolution ;

3° doivent être remis, à la dissolution du groupe :

— soit à un autre groupe sans but lucratif, de préférence de même nature, ou à un organisme public qui poursuit des fins

similaires ;
— soit, s'il n'y a pas et s'il y a lieu, aux donateurs ou aux organismes subventionnaires ;

— soit, s'ils ne peuvent pas être remis commodément aux donateurs ou aux organismes subventionnaires, à un groupe sans but lucratif ou à un organisme public qui poursuit des fins d'intérêt général qui s'y rapprochent le plus possible ou, s'il n'y en en pas

vraiment, à l'Etat.

PCC : Devoir du donataire ou du subventionné de répondre aux demandes légitimes du donateur ou du subventionneur, Indemnisation de l'enrichissement injustifié.